

E 6350

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 juin 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 juin 2011
(OR. en)**

SN 2087/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC
renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de
la Côte d'Ivoire

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/656/PESC
renouvelant les mesures restrictives instaurées
à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹.
- (2) Le 28 avril 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1980 (2011), qui reconduit jusqu'au 30 avril 2012 les mesures instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire dans sa résolution 1572 (2004), au paragraphe 5 de sa résolution 1946 (2010) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et qui modifie les mesures restrictives concernant les armes.
- (3) Outre les dérogations concernant l'embargo sur les armes prévues dans la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, il convient de modifier les mesures restrictives afin d'exempter d'autres équipements inclus de façon autonome par l'Union.
- (4) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2010/656/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

Article premier

La décision 2010/656/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le point e) est remplacé par le texte suivant :

"e) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armements et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, conformément à une demande officielle émanant du gouvernement ivoirien, tels qu'ils auront été approuvés à l'avance par le comité des sanctions;"

2. À l'article 2, le point suivant est ajouté :

"g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne et destiné exclusivement à appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à la fourniture d'un financement, d'une aide financière ou de services d'assistance technique ou de formation en rapport avec ce matériel."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président